

rivière des Outaouais et dans le fleuve Saint Laurent les plus proches du dit Comté et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Vaudreuil, Rigaud, Soulanges et la Nouvelle Longueuil, l'île Perrot et le Township de Newton et son augmentation. 2 4 6

Comté d'Ottawa.

29. Le Comté d'Ottawa sera borné à l'est par la ligne est de la Seigneurie de la Petite Nation 8 jusqu'à sa profondeur, et par la ligne ouest du Township de Harrington prolongée jusqu'à la 10 rencontre du Comté de Lachenaye ci-après désigné, et de là au nord par le dit Comté de Lachenaye 12 jusqu'aux limites de la Province, à l'ouest par les limites septentrionales et occidentales de la Pro- 14 vince, et au sud et au sud-ouest par la Grande Rivière ou Rivière des Outaouais dans toute 16 son étendue jusqu'au Lac Temiscamingue, et du haut du dit Lac par une ligne vrai nord jusqu'au 18 limites du Territoire de la Baie d'Hudson, ensemble avec toutes les Iles dans la dite Grande Rivière 20 ou Rivière des Outaouais et dans le Lac Temiscamingue, étant en tout ou en partie vis-à-vis 22 d'icelui ; lequel Comté ainsi borné comprend la Seigneurie de la Petite Nation, les Townships de Locha- 24 ber et son augmentation, Buckingham, Templeton, Hull, Eardley, Onslow, Bristol, Clarendon, Litch- 26 field, Mansfield, les Iles du Grand Calumet et des Allumettes, les Townships de Ponsonby, Amherst, 28 Rippon, Derry, Portland, Wakefield, Masham, Aldfield, Thorne, Waltham, Chichester, Sheen, 30 Esher, Aberdeen, Hastings, Aberford, Kirkiby, Labouchere, Gladstone, Graham, Low, Denholm, 32 Bowman, Picanoka, Hincks, Bigelow, Aylwin, Wright, Northfield, Blake, Bouchette, Wabasseo, 34 Dudley, Notowese, Kensington, Bouthillier, Kiamica, Egan, Aumond, Merritt, Campbell, Ponte- 36 fract, Suffolk et tous les Townships dans les dites limites au nord de la dite Grande Rivière ou Ri- 38 vière des Outaouais.

Comté d'Argenteuil.

30. Le Comté d'Argenteuil sera borné à l'ouest 40 par le Comté d'Ottawa tel que ci-dessus décrit, au sud par la rivière des Outaouais, au nord par le 42 Comté de Lachenaye tel que ci-après décrit, à l'est par une ligne partant de la Baie de Carillon à l'an- 44 glé sud-ouest du lot de terre maintenant ou ci-devant occupé par Joseph Richer, et continuant le long de 46 la limite ouest du dit lot de terre jusqu'à la profondeur des Concessions de la Baie de Carillon, de là 48 en suivant la ligne de profondeur des terres de la dite Concession jusqu'à la ligne ouest de la Seigneu- 50 rie du Lac des Deux-Montagnes, de là le long de la dite ligne jusqu'à la ligne nord du Township de 52 Gore, de là par la dite ligne du même Township